



**CONVENTION RELATIVE
A LA CREATION DU SERVICE COMMUN
DES SYSTEMES D'INFORMATION DU TERRITOIRE DE CERGY-PONTOISE**

AVENANT N° 4

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul JEANDON, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023,

ci-après désignée « la CACP »,

ET

La Commune de Boisemont, représentée par son Maire, Madame Stéphanie SAVILL, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du

La Commune de Courdimanche, représentée par son Maire, Madame Sophie MATHARANT, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du

La Commune d'Eragny sur Oise, représentée par son Maire, Monsieur Thibault HUMBERT, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du

La Commune de Neuville sur Oise, représentée par son Maire, Monsieur Gilles LE CAM, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du

La Commune de Vaureal, représentée par son Maire, Monsieur Raphael LANTERI, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du

La Commune de Pontoise, représentée par son Maire, Madame Stéphanie VON EUW, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du

ci-après collectivement désignées « les Communes »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240229-2024005-DE
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

Par délibération en date du 15 mars 2016, le Conseil Communautaire de la CACP a adopté à l'unanimité le Schéma de Mutualisation du territoire de Cergy-Pontoise.

Il manifeste la volonté des élus de développer un service public de qualité tout en recherchant des solutions d'optimisation de la dépense publique à l'échelle du territoire.

La création du service commun des Services d'Information (SCSI) s'inscrit dans les actions qui figurent dans le programme du Schéma de Mutualisation 2016-2020.

La CACP et les communes de Courdimanche, Eragny-sur-Oise et Neuville-sur-Oise ont décidé de créer un Service Commun des Systèmes d'information (SCSI) afin de mettre en commun leurs moyens humains, techniques et financiers.

Le Service Commun a alors été créé par convention signée le 27 juillet 2017 entre la CACP et les trois communes, après que la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLETC) a produit un rapport adopté le 30 mai 2017 par le Conseil Communautaire.

Avec l'accord des 3 premières communes adhérentes, la commune de Vauréal a demandé à rejoindre le Service Commun. Un avenant n°1 a été adopté par les instances concernées, pour valider son intégration au compter du 1^{er} juillet 2019, après que la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLETC) a produit un rapport adopté le 4 juin 2019 par le Conseil Communautaire.

Avec l'accord des 4 premières communes adhérentes, la commune de Boisemont a demandé à rejoindre le Service Commun. Un avenant n°2 a été adopté par les instances concernées, pour valider son intégration au compter du 1^{er} janvier 2022, après que la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLETC) a produit un rapport adopté le **01 février 2022** par le Conseil Communautaire.

Avec l'accord des 5 communes adhérentes et de la CACP un avenant n°3 a été adopté par les instances concernées, pour valider les évolutions du SCSI (modèle financier, catalogue, ...), après que la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLETC) a produit un rapport adopté le **04 juillet 2023** par le Conseil Communautaire.

L'article 1.2 de la convention prévoit la possibilité d'évolution des périmètres d'intervention géographique et technique du Service Commun, au regard notamment des opportunités, des gains financiers attendus et des capacités du service commun à garantir la qualité du service sur ses missions ou de l'intégration d'une nouvelle commune.

Le même article indique alors que l'évolution de périmètre fera l'objet d'un avenant à la convention, après avoir reçu l'avis favorable unanime du Comité de Pilotage du Service.

ARTICLE 1 – Objets de l'avenant

Le présent avenant répond au souhait d'une évolution du périmètre géographique du Service Commun des Systèmes d'Information par l'intégration de la Commune de Pontoise ;

Cet avenant permet de plus de prendre en compte les évolutions techniques suivante (détail en annexe 5) :

- L'actualisation du parc des terminaux et leur répartition entre les collectivités adhérentes ;

- La répartition des licences Microsoft entre les collectivités adhérentes.
- La description et la répartition des licences Adobe et Autodesk entre les collectivités adhérentes.

Article 1.1 - Intégration de la Commune de Pontoise

La commune de Pontoise a manifesté son intérêt à intégrer le Service Commun. Dans le respect de l'article 1.2 de la convention, le Comité de pilotage du 11 octobre 2023 a unanimement approuvé l'intégration de Pontoise et son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Afin que les dispositions de la convention de création du Service Commun et de ses avenants n°1, 2 et 3, soient applicables à la Commune de Pontoise, les documents sont présentés en annexe 1 au présent avenant.

Conformément à l'article 6 de la convention du Service Commun, la propriété des infrastructures et des équipements de la commune mentionnés en annexe 6 sont transférée à titre gracieux à la CACP.

ARTICLE 2 – Conséquences des évolutions du périmètre du SCSI sur les dispositions financières

L'évolution du périmètre du SCSI nécessite d'intégrer de nouvelles charges dans le calcul du coût global de fonctionnement du SCSI et d'actualiser la répartition de celui-ci entre les communes.

• ***Pour ce qui concerne le calcul du coût global de fonctionnement du SCSI et de sa répartition entre les communes***, celui-ci prend en compte :

- L'intégration de la commune de Pontoise ;
- Le nombre et la répartition des terminaux ;
- Le nombre et la répartition des licences Microsoft, Adobe et Autodesk.

Les modalités de répartition de ce coût entre les membres du Service commun sont décrites dans l'annexe 5 du présent avenant.

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Les dispositions de la convention de création et de ses avenants n°1,2 et 3, autres que celles modifiées par le présent avenant, sont inchangées.

Le Service Commun est ainsi fondé sur le dispositif conventionnel constitué par la convention de création et ses annexes, les avenants 1,2 et 3 et leurs annexes, et le présent avenant et ses annexes.

ARTICLE 4 – Annexes

- | | |
|----------|--|
| Annexe 1 | Convention relative à la création du Service Commun des Systèmes d'Information et ses avenants 1,2 et 3 |
| Annexe 2 | Note et Avis du Comité Social Territorial de la CACP du 28 novembre 2023 décrivant les effets sur l'organisation ; pour les agents impactés par l'intégration de la commune de Pontoise. |
| Annexe 3 | Annexes financières précisant les modalités de calcul et de répartition du coût global de fonctionnement du Service Commun des Systèmes |
| Annexe 4 | Procès-Verbal contradictoire de transfert des infrastructures et des équipements de la commune de Pontoise au Service Commun des Systèmes d'Information |

CST DU 28 NOVEMBRE 2023

Pôle : Ressources

Direction : Systèmes d'Information et Service Commun de Systèmes d'Information

Objet : Service Commun des Systèmes d'Information : intégration de la Commune de Pontoise et avenant n°4 à la Convention

1. CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

Par délibération en date du 15 mars 2016, le Conseil Communautaire a adopté à l'unanimité le Schéma de Mutualisation du territoire de Cergy-Pontoise. Dans ce contexte, et en application des dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT, la CACP et les communes de Courdimanche, Neuville-sur-Oise et Eragny-sur-Oise proposent de créer un Service Commun des Systèmes d'Information (SCSI) en mettant en commun leurs moyens humains, techniques et financiers et qui sera géré par la CACP.

Le Service Commun a alors été créé par convention signée le 27 juillet 2017 entre la CACP et les trois communes, après délibération du Conseil communautaire du 30 mai 2017, prise sur la base du rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLETC).

Deux autres communes ont intégré le Service Commun des Systèmes d'Information, Vauréal en 2019 et Boisemont en 2022.

2. ENJEUX ET OBJECTIFS

La commune de Pontoise a manifesté son souhait d'intégrer le Service Commun des Systèmes d'Information en Aout 2023, par l'intermédiaire d'un courrier de son Maire, Mme Stéphanie VON EUW. Le comité de pilotage du 11 octobre 2023 / 22 novembre 2023 a ainsi approuvé l'intégration de Pontoise.

L'article 1.2 de la convention prévoit la possibilité d'évolution des périmètres d'intervention géographique et technique du Service Commun, au regard notamment des opportunités (ex : échéance d'un contrat), des gains financiers attendus et des capacités du Service Commun des Systèmes d'Information à garantir la qualité du service sur ses missions ou de l'intégration d'une nouvelle commune.

Le même article indique alors que l'évolution de périmètre fera l'objet d'un avenant à la convention, après avoir reçu l'avis favorable unanime du Comité de Pilotage du Service Commun des Systèmes d'Information.

3. EVOLUTIONS PROPOSEES

- Le transfert des postes de Pontoise et la modification de l'organigramme de la Direction des Systèmes d'Information et du Service Commun des Systèmes d'Information

Le projet d'évolution correspond aux modifications à apporter à l'organisation de la Direction des Systèmes d'Information et du Service Commun des Systèmes d'Information pour prendre en charge dans de bonnes conditions, l'informatique de la ville de Pontoise (400 utilisateurs, 40 sites). Cela représente globalement une augmentation de 25% du SCSI dans toutes ses dimensions (équipe, nb de sites, utilisateurs, postes de travail ...).

Les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- Le transfert de 4 postes, issus du service informatique de la ville de Pontoise et des 4 agents correspondants,
- Un déficit important de cette équipe sur le volet infrastructure avec l'absence d'un « administrateur système et réseau » depuis plusieurs mois. Le poste a été supprimé début 2023, avec la décision de faire appel à un prestataire pour couvrir ce besoin, à l'issue du constat des difficultés pour la commune à pourvoir ce poste (tension sur le marché du travail sur ce type de poste),
- La vacance du poste de responsable du secteur « Transition numérique » à la DSI,

Pour l'intégration de Pontoise, le choix a été fait de maintenir globalement l'organisation actuelle de la Direction des Systèmes d'Information et du SCSI et de positionner les agents de Pontoise dans les secteurs existants.

Ces affectations ont été menées en complète concertation, avec les Directions des Ressources Humaines des deux collectivités (CACP, Pontoise), la direction du SCSI et les agents concernés (Pontoise et CACP).

Cela se traduit par :

Sur le secteur « Support et Equipement Utilisateur »

- Le transfert d'un poste et d'un agent, comme « Technicien ».

Sur le secteur « Transition numérique »

- Le transfert d'un poste et d'un agent, comme « Technicien applicatif »,
- Le transfert d'un poste et d'un agent, comme « Chef de Projet Applicatif »,
- Le positionnement du chef du service informatique de la ville de Pontoise, sur le poste vacant de responsable du secteur « Transition Numérique »,
- Le transfert et la transformation de son poste, comme « Chef de Projet Applicatif ».

Sur le secteur « Exploitation et Infrastructure »

- La création d'un poste d'administrateur « exploitation et infrastructure » pour combler l'absence de profil de ce type dans les agents et les postes transférés depuis Pontoise.

Globalement cela représente pour le SCSI, un accroissement de 5 postes :

- 4 postes issus directement du transfert vers la CACP du service informatique de la ville de Pontoise.
- 1 poste créé, pour prendre en charge le volet infrastructure du SI de Pontoise (réseau, serveur)

- Avenant n° 3 (pour information)

Le conseil communautaire du 04 juillet 2023 a voté l'avenant 3 de la convention de « création du Service Commun des Systèmes d'Information du territoire de Cergy Pontoise ».

Cet avenant est le résultat d'un travail mené avec les collectivités membres et candidates du SCSI, avec pour objectif de :

- Créer un **modèle financier réaliste, juste, pérenne**, et capable de supporter un élargissement du SCSI à de nouveaux membres, en affinant le mode de calcul du coût du service et les principes de prise en charge par les membres,
 - **Mettre à jour le catalogue de services**, afin de faire évoluer progressivement le SCSI, vers une véritable DSI des collectivités membres, avec une couverture de plus en plus importante de leurs besoins dans le domaine du numérique, en particulier sur les projets de mise en oeuvre et d'exploitation de « solutions métiers »,
 - Faire du SCSI un acteur responsable du développement du numérique sur le territoire,
 - Permettre une montée en compétences des équipes du SCSI, rendue nécessaire par l'évolution des enjeux en termes de cybersécurité.
- Aménagement des locaux des Oréades pour accueillir les agents transférés

Les locaux du premier étage des Oréades, où est hébergée la DSI, disposent d'espaces libres pouvant accueillir 5 nouveaux postes de travail, moyennant quelques travaux d'aménagement. Il s'agit essentiellement de câblage courant fort et courant faible à mettre en oeuvre.

Ces aménagements permettront d'accueillir sans difficulté les agents transférés et les futurs recrutements, mais aussi d'affecter à chaque responsable de secteur un bureau individuel.

Une réflexion est en cours pour optimiser à cette occasion, la répartition des bureaux afin de faciliter les échanges entre les différents secteurs, avec par exemple un rapprochement « géographique » des secteurs « Support et Equipements Utilisateurs » et « Exploitation et Infrastructure »

4. PLAN D'ACCOMPAGNEMENT RH ET METHODE

Initié en juin 2023 avec les équipes RH de la CACP et de la commune de Pontoise, le processus d'accompagnement s'est déroulé de la façon suivante :

- **Une journée d'intégration à la CACP (07/10/2023) des agents du service informatique de la ville** de Pontoise avec (réunion d'information collective) :
 - o Un accueil par M. Lesavre DGA ressources de la CACP
 - o Une présentation de la CACP, de la DRH
 - o Un focus sur la situation du personnel susceptible d'être transféré : processus de transfert, droits d'option, planning, questions/réponses.
 - o Une présentation du SCSI (organisation, missions) dans les locaux des oréades en présence des responsables des secteurs du SCSI.
- Pour chaque agent transférable, **un entretien individuel** avec la DRH et la DSI de la CACP, pour échanger sur leur parcours, leur souhait d'évolution, base de l'élaboration d'une proposition d'un poste et d'un positionnement dans l'organisation du SCSI,
- Elaboration par la DSI et la DRH de la nouvelle organisation,

- Présentation lors **d'un échange individuel** des conditions salariales d'intégration à la CACP entre la Direction des Ressources Humaines de la CACP et les agents transférables, ,
- Dans le cadre d'un **échange individuel** avec le DSI, présentation de la proposition d'intégration (poste et positionnement) et recherche d'un consensus,
- Présentation de la nouvelle organisation aux responsables de secteur du SCSI, lors d'une réunion de direction.

5. DATE DE MISE EN ŒUVRE SOUHAITEE

L'intégration de la Commune de Pontoise, dont l'entrée en vigueur est arrêtée au 1^{er} janvier 2024, implique :

- Un passage en le 19 décembre 2023, en Conseil Communautaire qui :
 - o Autorisera le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°4 à la convention de création du Service Commun des Systèmes d'Information.
 - o Approuvera le transfert de quatre postes et de quatre agents, ainsi que la création d'un poste « d'Administrateur Exploitation et Infrastructure ».
- Au préalable, la tenue d'une CLECT (**C**ommission **L**ocale d'**E**valuation des **C**harges **T**ransférées) début décembre visant à évaluer les impacts financiers de l'intégration de la commune de Pontoise dans le SCSI.

6. AVIS DU CST

Il est demandé au CST de se prononcer sur les évolutions détaillées dans la présente note accompagnée de la fiche d'impact qui sera également présentée au prochain conseil communautaire.

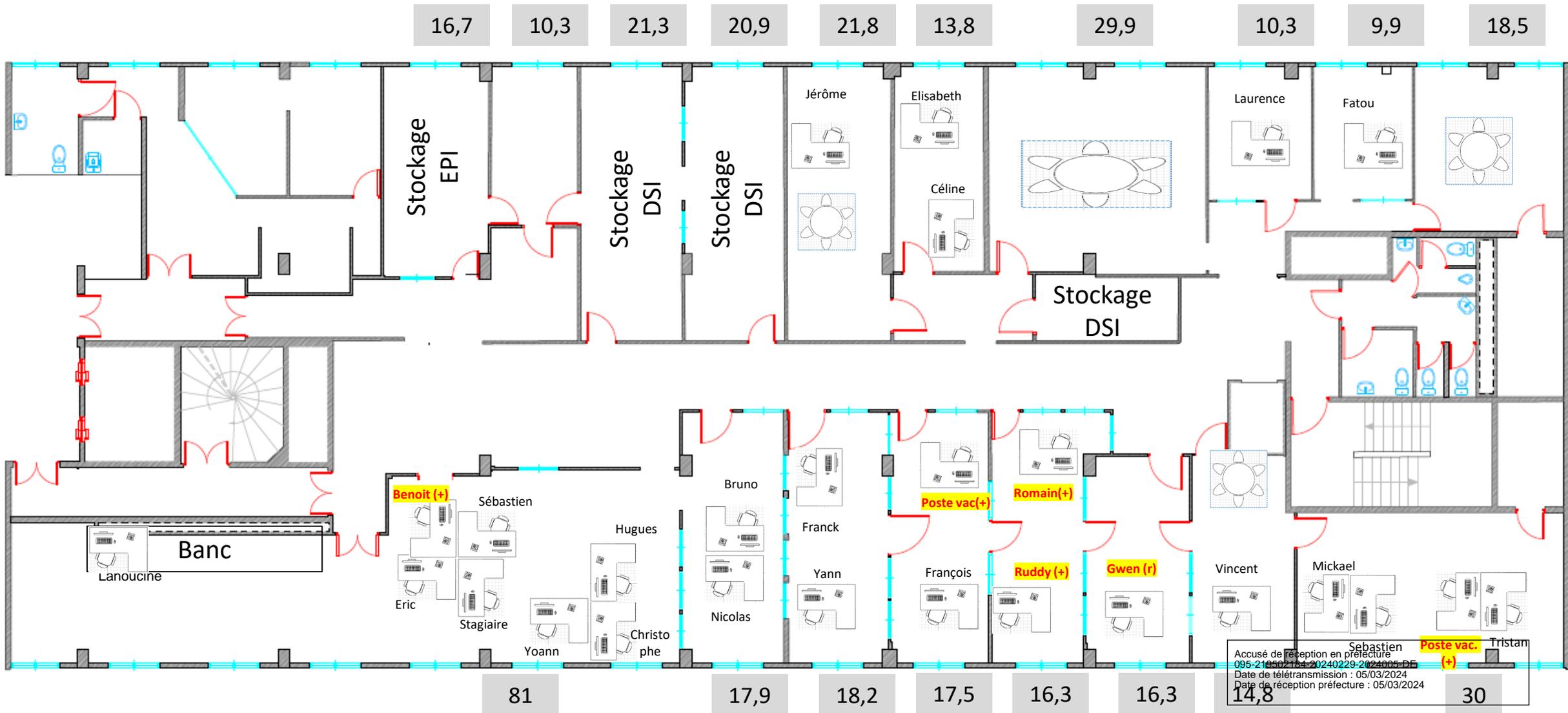
Le CST se prononce sur les évolutions détaillées dans la présente note le 28/11/2023 de la façon suivante :

- ***Avis des représentants du personnel : FO (3 votes) : FAVORABLE // CGT (2 votes) : ABSTENTION***
- ***Avis des représentants de la collectivité : FAVORABLE***

Annexes :

- *Organigramme cible du Service Commun des Systèmes d'Information*
- *Plan d'implantation des bureaux*
- *Fiche d'impact*
- *Avenant 3 - Evolution du Service Commun des Systèmes d'information*
- *Avenant 4 - Intégration de la ville de Pontoise (Projet)*

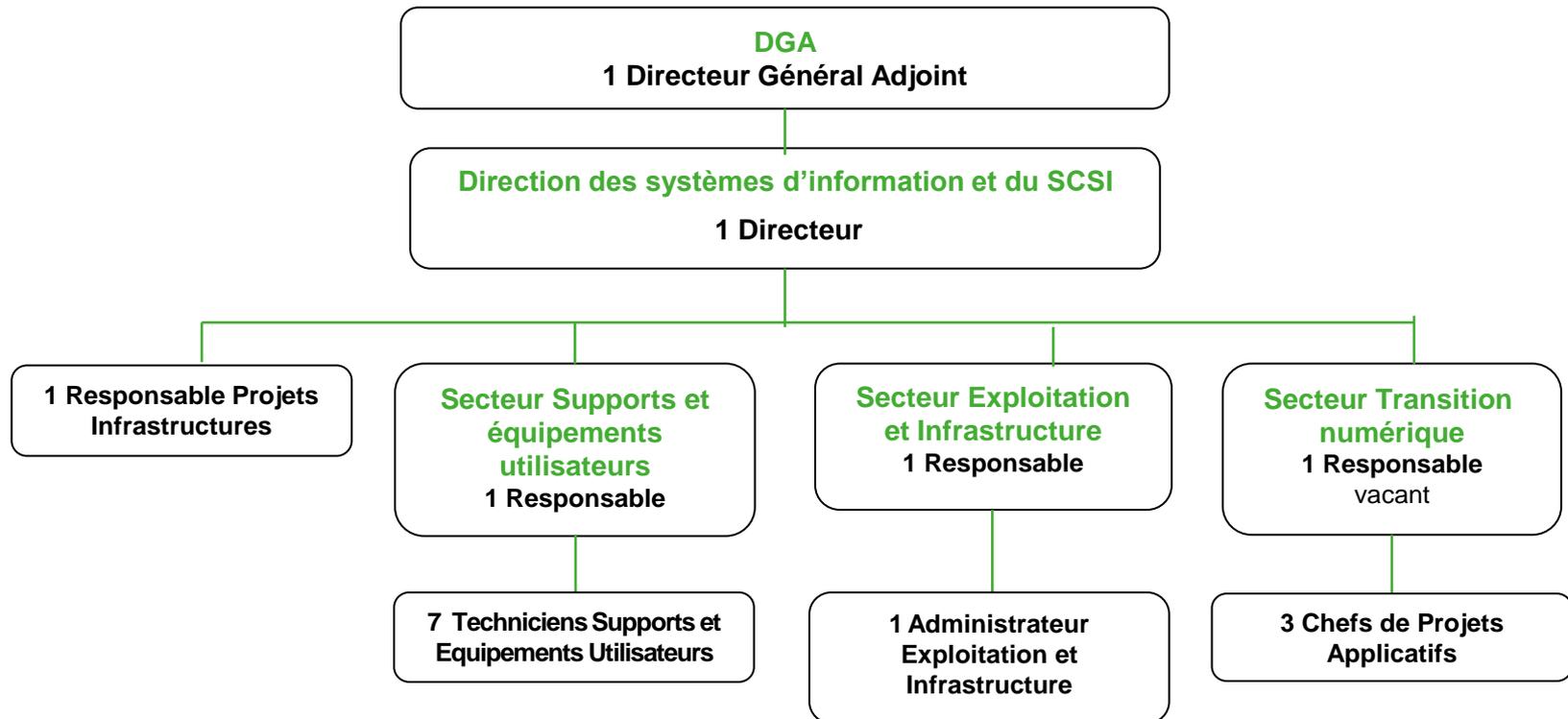
IMPLANTATION DES BUREAUX



DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION, SCSI

ORGANIGRAMME AVANT LE CST DU 28 NOVEMBRE 2023

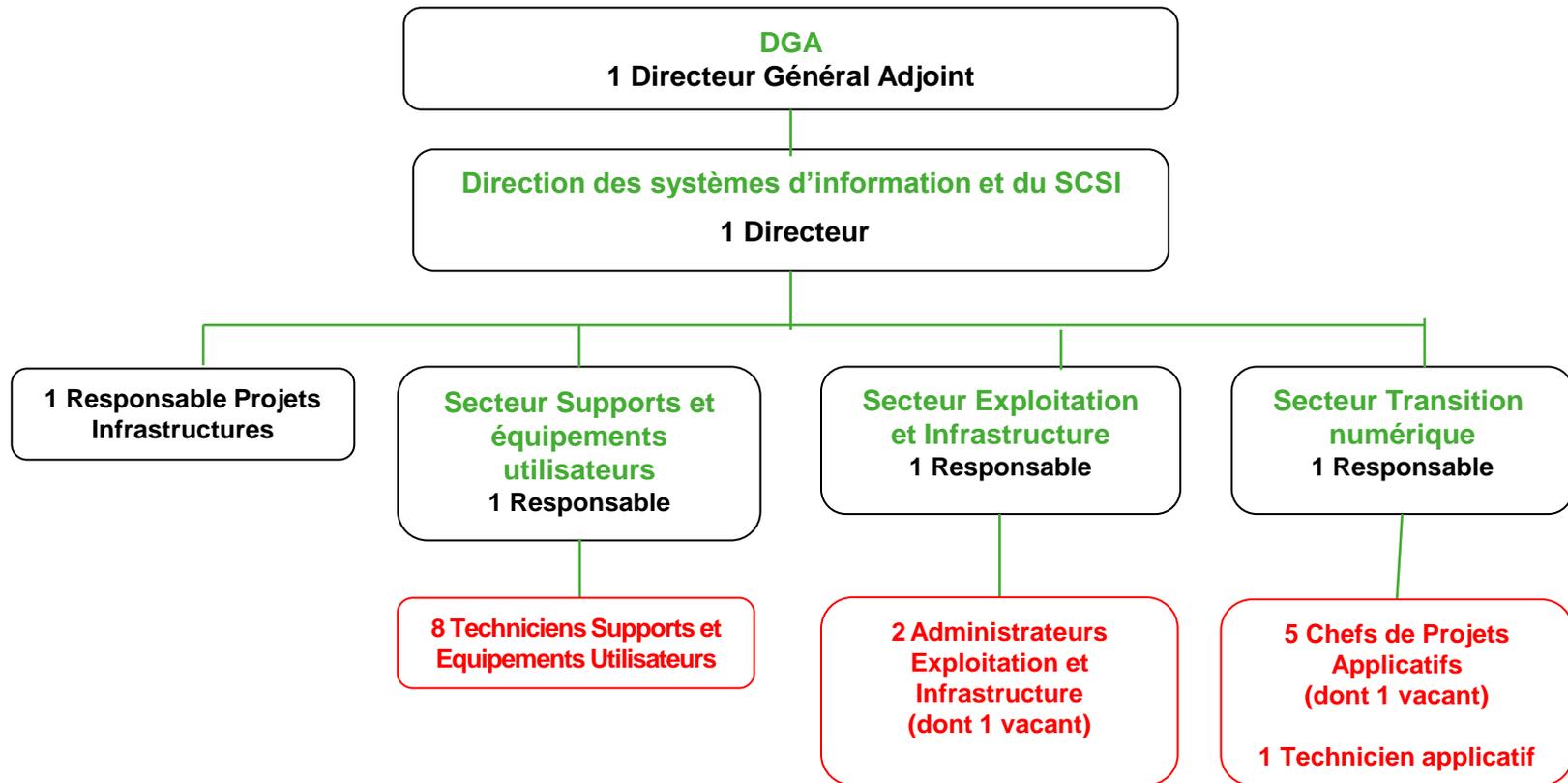
Mise en œuvre : 1^{er} janvier 2024



DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION, SCSI

ORGANIGRAMME APRES LE CST DU 28 NOVEMBRE 2023

Mise en œuvre : 1^{er} janvier 2024



SYNTHESE ORGANIGRAMME : à compléter par la Direction

Poste(s) créé(s)	Poste(s) supprimé(s)	Poste(s) modifié(s) = les missions évoluent peu ; changement ou modification d'intitulé		Poste(s) transféré(s)	
		Ancien(s) intitulé(s)	Nouvel/nouveaux intitulé(s)	Direction de départ	Direction de destination
Technicien Supports et équipements utilisateurs				Systemes informatique de Pontoise	DSISCSI CACP
Chef de Projets Applicatifs				Systemes informatique de Pontoise	DSISCSI CACP
Chef de Projets Applicatifs				Systemes informatique de Pontoise	DSISCSI CACP
Technicien applicatif				Systemes informatique de Pontoise	DSISCSI CACP
Administrateur Exploitation et Infrastructure					

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240229-2024005-DE
Date de télétransmission : 03/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

FICHE D'IMPACT DECRIVANT LES EFFETS SUR L'ORGANISATION ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL, LA REMUNERATION ET LES DROITS ACQUIS POUR LES AGENTS DE LA VILLE DE PONTOISE IMPACTES PAR L'INTEGRATION DU SERVICE COMMUN DES SYSTEMES D'INFORMATION DE LA CACP CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.5211-4-2 DU CGCT.

1. CONTEXTE

Par délibération en date du 15 mars 2016, le Conseil Communautaire a adopté à l'unanimité le Schéma de Mutualisation du territoire de Cergy-Pontoise. Lors du comité technique du 19 mai 2017, un service commun des systèmes d'information a été créé avec les communes de Courdimanche, Neuville-sur-Oise, Eragny-sur-Oise. La ville de Vauréal a rejoint ce service commun en 2019 et Boisemont en 2022.

Aujourd'hui, la ville de Pontoise souhaite intégrer ce service commun.

Le Conseil communautaire de la CACP du 19 décembre 2023 se prononcera sur cette intégration. La Ville de Pontoise se prononcera, quant à elle, sur ce transfert lors du conseil municipal du 21 décembre 2023

Organisation de la Direction des systèmes d'information et service commun des systèmes d'information

Dans cette nouvelle étape de mutualisation, l'intégration de la ville de Pontoise concernera les postes suivants :

- Responsable Informatique
- Gestionnaire des applications informatiques
- Gestionnaire des applications informatiques
- Technicien d'exploitation

Conformément à l'article Article L5211-4-2 du CGCT, « Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. »

Pour la ville de Pontoise, il n'y a pas de mise à disposition prévue à l'occasion de l'intégration du service commun et 4 emplois correspondent en totalité au périmètre du service commun des services d'information, tous pourvus. Aussi quatre agents, actuellement sont concernés par un changement d'employeur via un transfert de personnel.

Les effets du transfert pour les agents concernés sont régis par l'article L5211-4-2 du CGCT modifié par la loi NOTRe et une fiche d'impact, objet du présent document, est établie décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents concernés.

1. EFFECTIFS

Dans le cadre de l'intégration au service commun, 4 agents sont transférés à la CACP.

Agent	Poste occupé à la ville de PONTOISE	Poste occupé à la CACP	Cat	Grade	Poste à temps complet /TNC	Statut
1	Responsable informatique	Responsable du secteur transition numérique	B	Technicien Principal de 2ème Classe	TC	Titulaire
1	Gestionnaire des applications informatiques	Chef de projet Applicatifs	B	Technicien Principal de 2ème Classe	TC	Contractuel
1	Technicien d'exploitation	Technicien supports et équipements utilisateurs	B	Technicien Principal de 2ème Classe	TC	CDI
1	Gestionnaire des applications informatiques	Technicien applicatifs	B	Technicien Principal de 2ème Classe	TC	Contractuel

2. EFFETS SUR LE METIER, LA HIERARCHIE, L'ORGANISATION ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL

2.1. Métier

Pour les agents transférés, il n'y a pas d'évolution en termes de « métier » par rapport aux fonctions exercées au sein de sa collectivité d'origine. Cependant, leurs fiches de poste seront amenées à évoluer afin d'intégrer les équipes dans le collectif de travail déjà existant.

2.2. Organisation hiérarchique

Les agents transférés sont placés sous l'autorité hiérarchique de la direction des systèmes d'information et service commun des systèmes d'information de la CACP, et plus précisément :

- Un agent sera sous l'autorité hiérarchique du responsable du Secteur Supports et équipements utilisateurs
- Deux agents seront sous l'autorité hiérarchique du responsable du Secteur Transition numérique
- Un agent sera sous l'autorité hiérarchique du Directeur des systèmes d'information et service commun des systèmes d'information

2.3. Organisation & conditions de travail

TYPE D'IMPACT	VILLE DE PONTOISE	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE
ORGANISATION DU TRAVAIL		
Temps de travail hebdomadaire	39h pour le Responsable Informatique, 36h20 par semaine pour les autres agents	39 heures par semaine
Nombre de jours de travail par semaine	5 jours par semaine	5 jours par semaine
Horaire des agents	<p>Responsable informatique :</p> <p>Lundi et mardi : 9h à 12h15 et 13h à 17h30/ mercredi et jeudi : 9h à 12h15 et 13h à 17h45 / vendredi : 9h à 12h15 et 13h30 à 17h45</p> <p>Technicien d'exploitation :</p> <p>Lundi : 9h à 12h30 et 13h30 à 17h</p> <p>Mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h50 à 12h30 et 13h30 à 17h10</p> <p>Gestionnaire des applications informatiques :</p> <p>Lundi et mardi : 9h30 à 12h15 et 13h à 17h30</p> <p>Mercredi : 9h à 12h15 et 13h à 17h01</p> <p>Jeudi et vendredi : 9h30 à 12h15 et 13h à 17h32</p> <p>Gestionnaire des applications informatiques :</p> <p>Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 9h30 à 12h15 et 13 à 17h32</p> <p>Mercredi : 8h45 à 12h15 et 13h à 16h42</p>	<p>Du lundi au jeudi : 8h30-17h15</p> <p>Le vendredi : 8h30 – 16h15</p> <p>La pause déjeuner est de ¼ d'heure</p>

Aménagement du temps de travail	19 jours de RTT par an pour un temps de travail hebdomadaire de 39h 7 jours de RTT par an pour un temps de travail hebdomadaire de 36h20	23 jours de RTT par an, dont la journée de solidarité, soit 22 jours de RTT
Congés annuels	25 jours de congés annuels	25 jours de congés annuels
Jours de fractionnement	2 jours	2 jours
Compte épargne temps	CET existant. Pas de monétisation possible	Oui, à partir de 16 jours Les jours sont monétisable à compter du 21è jour
CONDITIONS DE TRAVAIL		
Restauration	Tickets restaurant à hauteur de 3,1 € (sur valeur de 6,20€)	Restauration collective avec participation employeur en fonction des revenus : tarif allant de 2,80€ à 4,80€ Abondement 11 euros
Lieu de travail	Hôtel de Ville 2 rue Victor Hugo 95 300 PONTOISE	Immeuble les Oréades Parvis de la Préfecture 95 023 CERGY PONTOISE CEDEX
Télétravail	1 jour fixe au choix après validation du manager et/ou 15 jours annuels volants avec accord du manager	2 jours de télétravail hebdomadaires fixes ou flottants au choix après validation du manager.

3. REMUNERATION, AVANTAGES ACQUIS ET PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Les dispositions de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les agents transférés : « conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 », ainsi qu'en application de l'article L5111-7-1bis du Code Général. L'article 111 est désormais intégré dans le Code général de la fonction publique à l'article L. 714-11.

Le régime indemnitaire, dénommé RIFSEEP, tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240229-2024005-DE
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

Les avantages collectivement acquis correspondent à un complément de rémunération versé sous forme de treizièmes mois, de primes vacances, de primes de départ à la retraite ainsi que de primes, indemnités et allocations diverses à vocation sociale.

3.1. Rémunération

Les agents transférés sont amenés à opter pour le régime indemnitaire qui leur est le plus favorable. Cela signifie qu'ils peuvent décider le maintien de leur régime indemnitaire actuel à la ville de Pontoise (primes et montant à la date du transfert) ou l'application du régime indemnitaire de la communauté d'agglomération et de ses évolutions.

Régime indemnitaire

Le régime indemnitaire versé correspond pour les cadres d'emplois des agents transférés au 1^{er} janvier 2024 au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui est composé de deux parts, une part « indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise » (IFSE) liée aux sujétions à l'expertise du poste et une part « complément Indemnitaire Annuel » (CIA) liée à la manière de service et à l'atteinte des objectifs déterminés dans l'entretien professionnel.

Régime indemnitaire CACP - partie CIA	Régime indemnitaire PONTOISE - partie CIA
Jusqu'à 600€ par an	En fonction de l'appréciation de l'engagement de l'agent : 0 € / 200 € / 400 € / 700 € / 1000€

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT, les agents de la commune de PONTOISE ont disposé de cette possibilité de choisir. Au terme de ce choix ils ont opté pour le régime indemnitaire de la CACP versé par la CACP.

Avantage collectivement acquis

La prime de treizième mois est versée en deux fois, au mois de mai et au mois de novembre dans les deux collectivités.

13 ^{ème} mois CACP	13 ^{ème} mois PONTOISE
Traitement de Base + Indemnité de résidence + NBI	Traitement de base + NBI

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240229-2024005-DE
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 du CGCT, les agents de la commune de PONTOISE a disposé de cette possibilité de choisir. Au terme de ce choix, les agents transférés ont opté pour les avantages collectivement acquis en vigueur à la CACP.

3.2. Dispositifs de protection complémentaire

Les dispositions de l'article L5111-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient en matière de protection sociale complémentaire (PSC) pour les agents transférés que «le nouvel employeur est substitué de plein droit à l'ancien pour la convention de participation et, le cas échéant, le contrat de protection sociale complémentaire qui étaient conclus par ce dernier avec l'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La convention et, le cas échéant, le contrat sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre le nouvel employeur, l'ancien employeur et l'organisme. Ceux-ci peuvent convenir d'une échéance de la convention et, le cas échéant, d'une échéance du contrat, antérieures à celles stipulées, dans le but d'harmoniser le régime des participations applicables aux agents. L'organisme est informé de la substitution de personne morale par le nouvel employeur. La substitution de personne morale à la convention et, le cas échéant, au contrat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour l'organisme.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un label prévu au même article 88-2. ».

La PSC correspond aux risques santé (il s'agit des mutuelles santé) et prévoyance (décès, incapacité et invalidité).

Ces risques peuvent être couverts par les collectivités, au choix par deux systèmes alternatifs l'un de l'autre, soit par la convention de participation qui consiste en contrat collectif conclu avec un organisme mutualiste ou assurantiel, soit par le système de la Labellisation qui correspond à des contrats individuels souscrits par les agents auprès de prestataires mutualistes ou assurantiels ayant reçu une habilitation des autorités publiques, dite « labellisation ».

Ainsi deux situations sont possibles et concernent tant la prévoyance que la mutuelle :

- 1^{er} cas : le risque est couvert par une convention de participation par la collectivité d'origine

La collectivité d'accueil se substitue de plein droit à la commune, dans les mêmes conditions (même montant de participation).

- 2^{ème} cas : le risque est couvert par un système de labellisation par la collectivité d'origine
Labellisation

La CACP a souscrit une convention de participation pour la prévoyance, et a mis en place le principe de labellisation pour la mutuelle, tandis que la ville de PONTOISE n'a pas souscrit de convention de participation ni de dispositif de labellisation pour la mutuelle. Concernant la prévoyance, la ville de PONTOISE a mis en place un dispositif de labellisation.

Les systèmes en vigueur au sein des deux collectivités sont décrits ci-après.

MUTUELLE	CACP	PONTOISE
Conditions	Labellisation	
Montants de participation	45€ pour les revenus ≤ 22 800€ 35€ pour les revenus de >22 800€ à 27 600€ 25€ pour les revenus de >27 600€ à 33 600€ 15€ pour les revenus > à 33 600€ 60 € sans condition de ressources pour les agents ayant une RQTH	Pas de participation
PREVOYANCE « maintien de salaire »	CACP	PONTOISE
Conditions	Conventionnement	Labellisation
Montants de participation	18,17 € bruts / mois, sans conditions de revenus	Participation à hauteur de 0,70% du traitement de base

Dans ce cas, les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations appliquées par la commune ou, ils peuvent opter pour la participation de la communauté d'agglomération si elle leur est plus favorable.

Les agents ont également été invités à exercer leur droit d'option en ce qui concerne la protection sociale complémentaire.

4. AUTRES DISPOSITIFS D'ACTION SOCIALE

Pour les deux collectivités, il y a possibilité d'adhérer au Comité national des œuvres sociales (CNAS). Il s'agit d'un organisme paritaire et pluraliste, qui propose une large gamme de prestations sociales allant de la solidarité aux loisirs à 750 000 bénéficiaires : aides, prêts, écoute sociale, ticket CESU, conseil juridique, billetterie, plan épargne Chèques Vacances, réservation vacances, Chèque Lire / Culture, Coupon Sport bonifiés...

Au sein de la CACP, cette adhésion est possible uniquement via l'Amicale du personnel avec un coût d'adhésion à l'Amicale pour l'agent de 32 euros.

**CONVENTION RELATIVE
A LA CREATION DU SERVICE COMMUN
DES SYSTEMES D'INFORMATION DU TERRITOIRE DE CERGY-PONTOISE**

AVENANT N° 3

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul JEANDON, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire du 04 juillet 2023,

ci-après désignée « la CACP »,

ET

La Commune de Courdimanche, représentée par son Maire, Madame Sophie MATHARAN, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du

La Commune d'Eragny sur Oise, représentée par son Maire, Monsieur Thibault HUMBERT, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du

La Commune de Neuville sur Oise, représentée par son Maire, Monsieur Gilles LE CAM, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du

La Commune de Vauréal, représentée par son Maire, Madame Sylvie COUCHOT, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du

La Commune de Boisemont, représentée par son Maire, Madame Stéphanie SAVILL, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du

ci-après collectivement désignées « les Communes »,

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20240229-2024005-DE Date de télétransmission : 05/03/2024 Date de réception préfecture : 05/03/2024
--

Préambule

Par délibération en date du 15 mars 2016, le Conseil Communautaire de la CACP a adopté le Schéma de Mutualisation 2016-2020 du territoire de Cergy-Pontoise. La création du Service Commun des Services d'Information (SCSI) s'inscrit dans les actions qui figurent dans ce Schéma et dans le Projet de Mutualisation 2022-2026.

A l'issue d'une première phase de mise en œuvre et de développement technique et géographique du Service Commun des Systèmes d'Information, la CACP et les communes membres ont souhaité poursuivre la mise en commun de leurs moyens humains, techniques et financiers, afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Sécuriser les systèmes d'information,
- Harmoniser les pratiques et favoriser le développement d'outils transversaux et collaboratifs,
- Améliorer les conditions de mise en œuvre de nouveaux services interactifs avec les agents et les administrés,
- Maîtriser les ressources financières correspondantes.

Le Service Commun a été créé par convention initiale signée le 27 juillet 2017, après que la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLETC) a produit un rapport adopté le 30 mai 2017 par le Conseil Communautaire. La commune de Vauréal a rejoint le Service Commun via l'avenant n°1 à compter du 1er juillet 2019, après que la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLETC) a produit un rapport adopté le 4 juin 2019 par le Conseil Communautaire. La commune de Boisemont a rejoint le Service Commun via l'avenant n°2 à compter du 1^{er} janvier 2022, après que la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLETC) a produit un rapport adopté le 17 janvier 2022 par le Conseil Communautaire

Les articles 1.2 et 15 de la convention prévoit la possibilité d'évolution de la convention cadre au regard notamment des opportunités, des gains financiers attendus et des capacités du service commun à garantir la qualité du service sur ses missions ou de l'intégration d'une nouvelle commune.

ARTICLE 1 – Objets de l'avenant

Le présent avenant traduit le souhait des membres de faire évoluer le Service Commun des Systèmes d'Information pour atteindre plusieurs objectifs :

- Créer un **modèle financier réaliste, juste, pérenne**, et capable de supporter un élargissement du SCSI à de nouveaux membres, en affinant le mode de calcul du coût du service et les principes de prise en charge par les membres,
- Mettre **à jour le catalogue de services**, afin de faire évoluer progressivement le SCSI, vers une véritable DSI des collectivités membres, avec une couverture de plus en plus importante de leurs besoins dans le domaine du numérique, en particulier sur les projets de mise en oeuvre et d'exploitation de « solutions métiers »,
- Faire du SCSI **un acteur responsable** du développement du numérique sur le territoire,

- Permettre **une montée en compétences des équipes du SCSI**, rendue nécessaire par l'évolution des enjeux en termes de cybersécurité.

Cet avenant permet aussi de prendre en compte les évolutions techniques suivantes (annexe 3) :

- L'actualisation du parc de terminaux et leur répartition entre les membres
- Le descriptif des outils Microsoft et la répartition des licences entre les membres.
- Le descriptif des outils Adobe et la répartition des licences entre les membres.
- Le descriptif des outils Autodesk et la répartition des licences entre les membres
- Le référentiel de terminaux (type, catégorie, prix de renouvellement actualisé et durée d'utilisation).

Article 1.1 - Création d'un modèle financier réaliste, juste, pérenne

A l'issue d'une étude menée conjointement avec les communes membres et les communes candidates, le modèle de développement du SCSI retenu, s'appuie sur les différents niveaux de services suivants :

- 1- Un **SOCLE de services, obligatoire** intégrant l'ensemble des « briques » ou services de base d'un système d'informations moderne et sécurisé :
 - Fournitures de terminaux : PC, téléphone, moyen d'impression en réseau, Ecran Numérique Interactif ...
 - Fourniture des logiciels bureautiques : Messagerie, Office, Adobe, Autodesk ...
 - Télécommunication : accès à internet, téléphonie mobile, téléphonie fixe
 - Hébergement des applications
- 2- Un ensemble de services permettant d'accompagner un ou plusieurs membres dans la mise en oeuvre et l'exploitation de **solutions métiers** (essentiellement des logiciels).
- 3- Un ensemble de **services complémentaires**, permettant de s'approcher d'un panel de services complets proposés, classiquement par une Direction des Systèmes d'Information.

L'avenant apporte les évolutions sur les modalités de calcul des coûts et de leur répartition entre les membres du SCSI, nécessaires à la mise en place de ces évolutions.

Article 1.1.1 – Principes de financement de la partie SOCLE

Modalité de calcul et de répartition des coûts de fonctionnement :

- Le montant des coûts de fonctionnement à répartir entre les membres du SCSI est obtenu en additionnant :

- **Les charges de personnel** calculées à partir du coût RH de chaque agent du SCSI et en fonction de la part de son activité affectée directement au SCSI. A savoir 100% de l'activité des agents du SCSI à l'exception des chefs de projets et techniciens du « secteur transition numérique », dont seulement 20% des coûts RH sont pris en compte. Les 80% restants rentrent dans la logique d'accompagnement des membres dans leurs projets spécifiques.
- **Les charges directes de fonctionnement** : contrat de maintenance, prestation de service, redevances, cotisations, frais télécom, petits matériels et formation (hors DRH), des **terminaux au sens large** (Poste de travail, téléphone fixe ou mobile, moyen d'impression, projection).
- **Les charges indirectes**, représentant 10% des charges de personnel du SCSI retenues.

Les montants exploités sont ceux constatés au Compte Administratif de l'année n-1 de la CACP.

- La **répartition des coûts de fonctionnement** s'appuie sur une clef de répartition calculée à partir du nombre de terminaux de chacun des membres et d'un coefficient de pondération propre à chaque type de terminaux. Ce dispositif vise la prise compte des différences de coût d'usage et de charge de travail, entre les différents types de terminaux. Un smartphone et le poste de travail d'un agent ne génèrent pas les mêmes coûts d'utilisation, ni la même charge de travail pour les agents du SCSI.

Les types de terminaux décomptés et les **pondérations** associées sont les suivants

- Copieur (2)
- Imprimante réseau (1)
- PC (fixe ou portable) (1)
- Smartphone (0,5)
- Tablette (0,5)
- Téléphone fixe (0,25)
- Vidéoprojecteur ou Ecran Numérique interactifs (1)
- Traceur (2)

La liste des types de terminaux exploités pour calculer la clef de répartition a été complétée, avec la prise en compte des imprimantes réseaux, des téléphones fixes et des traceurs.

Le remboursement s'effectue via un prélèvement sur les attributions de compensation en fonctionnement qui sont fixées par la CLECT et mis à jour régulièrement.

Modalité de calcul et de répartition des coûts de licences (O365, Adobe, Autodesk)

- Le coût des **licences Microsoft O365** est établi au regard de l'inventaire détaillé et actualisé des licences utilisées par chaque membre. Le remboursement s'effectue à l'euro l'euro, selon la typologie, le nombre de licences utilisées par chaque membre et les tarifs issus du contrat « entreprise signé » par le SCSI avec Microsoft.

Ce mécanisme est généralisé à l'ensemble des licences d'outils individuels, dont l'attribution nominative est gérée via une console centrale. A l'heure actuelle, il s'agit des licences O365, Adobe et Autodesk. Les nouveaux outils permettant ce type de gestion seront intégrés, progressivement dans le dispositif.

Le remboursement s'effectue via un prélèvement sur les attributions de compensation en **investissement** qui sont fixées par la CLECT et mis à jour régulièrement.

Modalité de calcul et de répartition des coûts de licences Microsoft Serveur

- Les coûts des licences serveurs Microsoft (OS, SQL serveur, CAL ...) sont repartis entre les membres au prorata du nombre de licences Office 365 qu'ils utilisent. Les tarifs sont ceux du « contrat entreprise » signée par le SCSJ avec Microsoft.

Le remboursement s'effectue via un prélèvement sur les attributions de compensation en **investissement** qui sont fixées par la CLECT et mis à jour régulièrement.

Modalité de calcul de la participation au renouvellement des terminaux

- Le montant nécessaire **au renouvellement des terminaux** au sens large (Copieur, Imprimante réseau, PC (fixe ou portable), Ecran, Smartphone, Tablette, Téléphone fixe, Vidéoprojecteur ou Ecran Numérique interactif, Traceur) est calculé de la façon suivante :
 - o Exploitation de l'inventaire détaillé des terminaux de chaque membre
 - o Calcul pour chaque terminal du montant annuel de participation au renouvellement en s'appuyant sur un « **référentiel des coûts de renouvellement et des durées d'utilisation** » reprenant le coût actualisé du matériel et la durée d'utilisation moyenne avant renouvellement. Pour certains types de matériels (PC, smartphone, ENI, photocopieurs), les configurations et donc les coûts de renouvellement pouvant être assez différents, jusqu'à 3 configurations ont été mis en œuvre, permettant à chaque membre de participer en fonction des types de matériels choisis.
 - o Consolidation par membre de l'ensemble des montants annuels nécessaires au renouvellement des terminaux.

Exemple :

Un Smartphone dont le coût d'acquisition actualisé est de 300 € et la durée d'utilisation de 3 ans nécessitera un montant annuel de participation au renouvellement de 100 €.

Le remboursement s'effectue via un prélèvement sur les attributions de compensation en **investissement** qui sont fixées par la CLECT et mis à jour régulièrement.

- Les **nouveaux terminaux (hors renouvellement)**, font l'objet d'une refacturation en fin d'année à l'euro l'euro (ht), via l'émission d'un titre de recette à destination des membres

concernés. Ils intègrent par la suite, l'inventaire du membre concerné et sont pris en compte lors de la CLECT suivante, dans le calcul du montant nécessaire au renouvellement des terminaux.

- Les **évolutions de gamme significatives** (passage d'un VPI à un ENI, montée de gamme d'un smartphone) lors du renouvellement du matériel, font l'objet d'une refacturation en fin d'année à l'euro l'euro (ht), via l'émission d'un titre de recette à destination des membres du montant du surcoût.

Modalité de calcul des coûts de mise à niveau du parc de terminaux d'un nouveau membre

- Un travail d'inventaire et d'évaluation de l'état des terminaux est fait en amont de l'intégration d'un nouveau membre. Les matériels conformes aux critères de qualité et de renouvellement du SCSi feront classiquement, l'objet d'un PV de transfert. Les matériels non conformes, feront l'objet d'un remplacement dont le coût s'appuiera sur le « **référentiel des coûts de renouvellement et de durée d'utilisation** » du SCSi.

Le remboursement s'effectue via des prélèvements sur les attributions de compensation en investissement qui sont fixées par la CLECT d'intégration du nouveau membre.

Prise en charge des coûts d'infrastructure en investissement et en fonctionnement par la CACP :

- Dans une logique d'accompagnement des communes du territoire dans leur développement numérique, les coûts **d'infrastructure en investissement et en fonctionnement** seront portés par la CACP pour l'ensemble du SCSi. Ces coûts regroupent les investissements réalisés, dans les actifs réseaux (cœurs, switch, boîtier vpn, firewall, antenne, autocom), les outils de sécurité (antivirus, supervision, sécurisation des accès, anti-spam ...) et l'infrastructure serveurs (serveurs, baie de stockage, SGBD), ainsi que les coûts de fonctionnement associés (droits d'usage, contrats de maintenance, prestations).

Les coûts engagés feront l'objet d'une information régulière auprès des membres du SCSi.

Prise en charge des coûts liés à l'hébergement d'application :

- Dans le cadre du SOCLE, l'acquisition des logiciels et des outils complémentaires, les prestations d'accompagnements (réinstallation, montée de version, paramétrage, formation, accompagnement) restent à la charge du membre concernée via une prise en charge directe des coûts (ou via une refacturation au travers de l'émission d'un titre de recette).

Les coûts liés à l'acquisition et à l'exploitation des serveurs nécessaires à l'hébergement des applications des membres, sont pris en charge par la CACP (cf. chapitre précédent).

Remarques générales :

Les coûts en investissement sont refacturés « hors taxe » et les coûts en fonctionnement le sont « toutes taxes comprises ».

Article 1.1.2 – Principes de financement de l’accompagnement à la mise en oeuvre et à l’exploitation de solutions métiers.

L’objectif de ce niveau de service est d’accompagner un membre ou un groupe de membres (mutualisation), sur l’ensemble du cycle de vie d’un « outil métier » :

- Formalisation du besoin et évaluation des coûts.
- Acquisition de la solution : recherche de solution, lancement de consultation (AO si nécessaire).
- Réalisation du projet : pilotage, accompagnement technique et fonctionnel, Installation des outils, conduite du changement
- Exploitation, maintenance et support aux utilisateurs.

Un travail sera mené régulièrement avec les membres du SCSi pour identifier leurs besoins, évaluer les coûts de mise en œuvre des solutions (logiciel, matériel, maintenance, prestations) et d’accompagnement par l’équipe du « secteur transition numérique ».

Les modalités de financement sont les suivantes :

- Les coûts d’acquisition et de maintenance de **l’infrastructure** nécessaire à l’hébergement de la partie logicielle des solutions métiers, sont pris en charge par la CACP dans le cadre des principes de financement du SOCLE.
- Les coûts RH de **maintien en condition opérationnelle**, de supervision, de sauvegarde et de gestion de la relation technique avec les éditeurs, rentrent dans les coûts de fonctionnement reventilés sur la base de la clef de répartition s’appuyant le nombre de terminaux.
- Les coûts d’**acquisition et de déploiement des solutions métiers** (logiciels, matériels) et des outils spécifiques nécessaires à leur installation (SGBD, serveur applicatif ...), les droits d’usage, la maintenance et les prestations de l’éditeur ((ré)installation, montée de version, paramétrage, formation, accompagnement), sont à la charge de la (ou des) collectivités utilisatrices.

- Les coûts de prestations d'**accompagnement des membres par les agents du SCSI**, dans le déploiement et l'exploitation de leurs outils métiers (Acquisition, mise en œuvre, exploitation ...) seront refacturés **au réel** sur la base : d'un suivi du temps passé par les agents du SCSI intervenant sur le projet en nombre de jours et des coûts journaliers du profil de chaque intervenant.

Ces coûts correspondent aux 80% des charges de personnel des chefs de projets et techniciens du « secteur transition numérique », qui ne sont pas intégrés dans le calcul des coûts de fonctionnement ventilés sur les membres via la clef de répartition s'appuyant sur le nombre de terminaux.

Le coût journalier d'un profil est obtenu :

- o En prenant la moyenne des coûts de personnel des agents du SCSI ayant ce profil
- o En le divisant par le nombre de jours effectifs de travail (190 j)
- o En ajoutant 10% pour les coûts indirects

Les profils identifiés sont les suivants :

- o Chef de projet applicatif
- o Technicien applicatif
- o Administrateur système et/ou réseau
- o Technicien Support

Le coût journalier de chaque profil est précisé dans l'annexe 3 de la convention.

Remarques générales :

Une évaluation de l'ensemble des coûts sera fait en amont de chaque projet afin de permettre au SCSI mais aussi aux membres de disposer des éléments nécessaires à l'élaboration de leurs budgets respectifs.

Dans le cadre d'un projet concernant un seul membre, les coûts seront pris en charge directement par le membre ou refacturés, via l'émission d'un titre de recette.

Dans le cas d'un projet mutualisé, une clef de répartition propre au projet sera déterminée conjointement avec les membres impliqués, au lancement du projet. Les coûts seront initialement portés par le SCSI avant d'être refacturés selon la clef de répartition retenue, au travers de l'émission de titre de recette.

Un état récapitulatif des coûts des projets et en particulier du temps passé sera joint au titre de recettes.

Les coûts en investissement sont refacturés « hors taxe » et les coûts en fonctionnement le sont « toutes taxes comprises ».

Article 1.1.3 – Principe de financement des services complémentaires

On entend par prestations complémentaires, un ensemble de services, proposés communément par une Direction des Systèmes d'Information, à ses utilisateurs.

L'étude des besoins des membres sur le sujet, mené amont de cet avenant a permis :

- D'identifier les services attendus,
- D'évaluer l'importance des budgets consacrés par les membres sur chaque service, pouvant aller de quelques centaines d'euros pour un TPE jusqu'à plusieurs millions d'euros dans le cas d'un système de vidéoprotection.
- D'évaluer l'intérêt de mutualiser le sujet, avec un portage financier complet par le SCSI et une éventuelle refacturation.

Partant du constat que ces services complémentaires intéressent de manière assez différente les membres du SCSI, que l'impact financier peut être plus ou moins important, plus ou moins lourds, le choix a été fait de prévoir :

- Un accompagnement systématique des membres sous la forme d'une AMOA (Assistance à Maitrise d'Ouvrage), d'un support technique ou d'un accompagnement à l'exploitation.
- Une refacturation des charges d'accompagnement par le SCSI, des membres sur ces services sur la base d'un suivi du temps passé et des profils des intervenants.
- Une prise en charge des budgets des projets importants, directement par les membres concernés.

Ces éléments se sont traduits par l'enrichissement du catalogue de service (Annexe 2), avec une description pour chacun de service, de son contenu et de ses modalités de financement.

Un état récapitulatif des coûts des services et en particulier du temps passé sera joint au titre de recettes.

Les coûts en investissement sont refacturés hors taxe et les coûts en fonctionnement le sont toutes taxes.

Article 1.2 – Imputation des coûts spécifiques à la CACP.

Les coûts à imputer à la CACP en tant que membre du SCSI, au titre de sa participation et de ses propres projets, ne feront pas l'objet d'une refacturation, étant entendu que le budget du SCSI est porté directement par la CACP. Ils seront simplement identifiés et suivis au même titre que les coûts des autres membres.

Article 1.3 – Adaptations du catalogue de service correspondante

Le catalogue de services du Service Commun a été créé en 2016 et comprend une cinquantaine de services. Au fur et à mesure des retours d'expériences, de nouveaux besoins s'expriment pour garantir la continuité du service public et la qualité de travail des administrations et des élus.

Ces besoins ont été analysés et de nouvelles prestations sont ajoutées au catalogue de service. Les fiches descriptives détaillées des différentes prestations et leurs coûts sont présentés en annexe 2

Les évolutions principales sont les suivantes :

- Sur le chapitre « **équipements utilisateurs** »
 - o Suppression des services : « client léger », « tablette windows »

- Ajout des services : « Lecteur PDF », « Suite Adobe », « Logiciel Autodesk », d'une série d'outils « non exhaustives », « Poste portable », « Terminal de Paiement Electronique », « Certificat individuel »
- Sur le chapitre « **équipements collectifs** » :
 - Ajout des services : « Reprographie », « Affichage dynamique (intérieur et extérieur) », « SMS en masse ».
- Sur le chapitre « **infrastructure et sécurité** » :
 - Evolution du service : « Raccordement d'un bâtiment (réseau CACP ou internet) »,
 - Ajout des services : « Raccordement infrastructure technique au réseau (Accompagnement) », « Serveur d'infrastructure », « hébergement d'une solution métier », « mise en oeuvre et exploitation d'une solution métier », «
 - Suppression des services : « accès internet », « serveur virtuel », « serveur physique », « hébergement d'application ou site web »
- Sur le chapitre « **Equipement Police Municipale** » :
 - Ajout des services : « Equipement des agents », « AMOA Vidéo protection », « Exploitation vidéo protection »

Cet avenant intègre aussi :

- Un toilettage de l'ensemble des services pour prendre en compte les évolutions des besoins de membres (et candidats) du SCSI.
- Une description précise des principes de financement de chacun des services.

Article 1.4 – Référentiel des coûts d'acquisition et de renouvellement de chaque matériel, par typologie, et de leurs durées d'utilisation

Pour calculer le montant de la participation de chaque membre au renouvellement de ses terminaux au sens larges, le choix a été fait de s'appuyer sur deux éléments :

- L'inventaire du matériel de chacun des membres,
- Un « référentiel des coûts de renouvellement et des durées d'utilisation »

Ce dernier décrit pour l'ensemble des types de terminaux :

- Le Prix unitaire hors taxe (actualisé en amont de chacune des CLECT) de remplacement de chacun des types de terminaux.
- La durée d'utilisation moyenne avant renouvellement
- Le coût annuel ht (Prix Unitaire / durée)
- Le type de terminaux correspondant, exploité dans le cadre du calcul de la clef de répartition pondéré.

Pour les types de terminaux proposant une gamme de prix assez large, comme les PC, les photocopieurs ou les smartphones, il est introduit la notion de catégorie de matériel (sur la base du prix), permettant ainsi de prendre en compte la nature du parc de chaque membre.

Ainsi un membre qui a fait le choix d'équiper ses agents ou élus avec des smartphones haut de gamme participera réellement à hauteur des coûts engagés, ce qui n'aurait pas été le cas si l'on s'était appuyé sur un prix moyen.

REFERENTIEL DES COUTS DE RENOUVELLEMENT ET DE DUREE D'UTILISATION				
Type et catégorie(s)	PU actualisé HT	Durée	Coût Annuel HT	Clef répart.
Copieur				Copieur
Copieur_1	2 818 €	6	470 €	
Copieur_2	4 757 €	6	793 €	
Copieur_3	7 678 €	6	1 280 €	
Ecran Numérique Interactif				TNI/ENI/VPI
Ecran Numérique Interactif_1	1 631 €	7	233 €	
Ecran Numérique Interactif_2	3 446 €	7	492 €	
Ecran Numérique Interactif_3	5 353 €	7	765 €	
Imprimante				Imprimante
Imprimante_1	228 €	6	38 €	
Imprimante_2	1 027 €	6	171 €	
Imprimante_3	2 194 €	6	366 €	
Traceur				Traceur
Traceur_1	1 554 €	7	222 €	
Traceur_2	5 714 €	7	816 €	
Traceur_3	9 217 €	7	1 317 €	
Ordinateur Portable				PC
Ordinateur Portable_1	372 €	5	74 €	
Ordinateur Portable_2	950 €	5	190 €	
Ordinateur Portable_3	1 250 €	5	250 €	
Smartphone				Smartphone
Smartphone_1	200 €	4	50 €	
Smartphone_2	630 €	4	158 €	
Smartphone_3	960 €	4	240 €	
Tablette				Tablette
Tablette_1	283 €	6	47 €	
Tablette_2	631 €	6	105 €	
Tablette_3	910 €	6	152 €	
Ecran	142 €	8	18 €	-
MAC Fixe	2 925 €	5	585 €	PC
MAC Portable	2 105 €	5	421 €	PC
PC	729 €	7	104 €	PC
Station de travail	1 856 €	6	309 €	PC
Vidéo Projecteur Interactif	1 600 €	5	320 €	TNI/ENI/VPI
Tableau Numérique Interactif	1 600 €	5	320 €	TNI/ENI/VPI
Téléphone fixe	150 €	9	17 €	Tel. Fixe

Prix actualisé (juin 2023)

ARTICLE 2 – Conséquences des évolutions sur les dispositions financières du SCSI

Les évolutions du modèle de développement et du modèle financier du SCSI nécessitent :

- De mettre à jour les charges dans le calcul du coût global de fonctionnement du SCSI et d'actualiser la répartition de celui-ci entre les communes ;
- De créer un coût en investissement et de définir les modalités de répartition entre les communes
- De décrire les modalités de remboursement des nouveaux services.

L'ensemble des modalités de calcul Service commun sont détaillées en annexe 3.

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Les dispositions de la convention de création et de ses avenants n°1 et 2, autres que celles modifiées par le présent avenant, sont inchangées.

Le Service Commun est ainsi fondé sur le dispositif conventionnel constitué par la convention de création et ses annexes et le présent avenant et ses annexes.

ARTICLE 4 – Annexes

Annexe 1 Convention relative à la création du Service Commun des Systèmes d'Information et ses avenant n°1 et 2

Annexe 2 Catalogue des Services du Service Commun des Systèmes d'Information, mis à jour.

Annexe 3 Modalités de calcul et de répartition du coût global de fonctionnement du Service Commun des Systèmes d'Information



**CONVENTION RELATIVE
A LA CREATION DU SERVICE COMMUN
DES SYSTEMES D'INFORMATION DU TERRITOIRE DE CERGY-PONTOISE**

AVENANT N° 4

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul JEANDON, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire du xx décembre 2023,

ci-après désignée « la CACP »,

ET

La Commune de Boisemont, représentée par son Maire, Madame Stéphanie SAVILL, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du

La Commune de Courdimanche, représentée par son Maire, Madame Sophie MATHARANT, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du

La Commune d'Eragny sur Oise, représentée par son Maire, Monsieur Thibault HUMBERT, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du

La Commune de Neuville sur Oise, représentée par son Maire, Monsieur Gilles LE CAM, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du

La Commune de Vaureal, représentée par son Maire, Monsieur Raphael LANTERI, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du

La Commune de Pontoise, représentée par son Maire, Madame Stéphanie VON EUW, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du

ci-après collectivement désignées « les Communes »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240229-2024005-DE
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

Par délibération en date du 15 mars 2016, le Conseil Communautaire de la CACP a adopté à l'unanimité le Schéma de Mutualisation du territoire de Cergy-Pontoise.

Il manifeste la volonté des élus de développer un service public de qualité tout en recherchant des solutions d'optimisation de la dépense publique à l'échelle du territoire.

La création du service commun des Services d'Information (SCSI) s'inscrit dans les actions qui figurent dans le programme du Schéma de Mutualisation 2016-2020.

La CACP et les communes de Courdimanche, Eragny-sur-Oise et Neuville-sur-Oise ont décidé de créer un Service Commun des Systèmes d'information (SCSI) afin de mettre en commun leurs moyens humains, techniques et financiers.

Le Service Commun a alors été créé par convention signée le 27 juillet 2017 entre la CACP et les trois communes, après que la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLETC) a produit un rapport adopté le 30 mai 2017 par le Conseil Communautaire.

Avec l'accord des 3 premières communes adhérentes, la commune de Vauréal a demandé à rejoindre le Service Commun. Un avenant n°1 a été adopté par les instances concernées, pour valider son intégration au compter du 1^{er} juillet 2019, après que la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLETC) a produit un rapport adopté le 4 juin 2019 par le Conseil Communautaire.

Avec l'accord des 4 premières communes adhérentes, la commune de Boisemont a demandé à rejoindre le Service Commun. Un avenant n°2 a été adopté par les instances concernées, pour valider son intégration au compter du 1^{er} janvier 2022, après que la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLETC) a produit un rapport adopté le **01 février 2022** par le Conseil Communautaire.

Avec l'accord des 5 communes adhérentes et de la CACP un avenant n°3 a été adopté par les instances concernées, pour valider les évolutions du SCSI (modèle financier, catalogue, ...), après que la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLETC) a produit un rapport adopté le **04 juillet 2023** par le Conseil Communautaire.

L'article 1.2 de la convention prévoit la possibilité d'évolution des périmètres d'intervention géographique et technique du Service Commun, au regard notamment des opportunités, des gains financiers attendus et des capacités du service commun à garantir la qualité du service sur ses missions ou de l'intégration d'une nouvelle commune.

Le même article indique alors que l'évolution de périmètre fera l'objet d'un avenant à la convention, après avoir reçu l'avis favorable unanime du Comité de Pilotage du Service.

ARTICLE 1 – Objets de l'avenant

Le présent avenant répond au souhait d'une évolution du périmètre géographique du Service Commun des Systèmes d'Information par l'intégration de la Commune de Pontoise ;

Cet avenant permet de plus de prendre en compte les évolutions techniques à savoir :

- L'actualisation du parc des terminaux et leur répartition entre les collectivités adhérentes ;
- La répartition des licences Microsoft entre les collectivités adhérentes.

- La description et la répartition des licences Adobe et Autodesk entre les collectivités adhérentes.

Article 1.1 - Intégration de la Commune de Pontoise

La commune de Pontoise a manifesté son intérêt à intégrer le Service Commun. Dans le respect de l'article 1.2 de la convention, le Comité de pilotage du 11 octobre 2023 a unanimement approuvé l'intégration de Pontoise et son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Afin que les dispositions de la convention de création du Service Commun et de ses avenants n°1, 2 et 3, soient applicables à la Commune de Pontoise, les documents sont présentés en annexe 1 au présent avenant.

Conformément à l'article 6 de la convention du Service Commun, la propriété des infrastructures et des équipements de la commune mentionnés en annexe 6 sont transférée à titre gracieux à la CACP.

Article 1.1 – Caractéristiques des terminaux et leur répartition

Depuis l'entrée en vigueur du Service Commun, le parc de terminaux a été régulièrement actualisé, et a augmenté afin de tenir compte des besoins. La tenue régulière de cette mise jour est importante car la répartition des charges du Service Commun des Systèmes d'Information lui est directement liée.

Tenant compte de l'intégration de la commune de Pontoise, le présent avenant actualise le nombre et la répartition des terminaux, la dernière mise à jour étant au **[xx/12/2023]**.

	Répartition par terminaux - Novembre 2021						TOTAL	Pondération
	PC	Tablettes	Smartphones	TNI	Copieurs			
Neuville	43	2	5	8	2	60	2,68%	
Courdimanche	51	36	39	0	9	135	6,03%	
Eragny	271	71	60	41	31	474	21,16%	
Vauréal	260	271	49	72	24	676	30,18%	
Boisemont	8	0	2	5	2	17	0,76%	
CACP	499	98	237	13	31	878	39,20%	
Total	1 132	478	392	139	99	2 240	100,00%	

[BJ1]

Article 1.2 – Répartition des licences Microsoft

En 2018, le service Commun a signé un accord entreprise avec Microsoft pour négocier et acquérir toutes les licences nécessaires, à la fois pour les ordinateurs, la bureautique et la messagerie. Il a fait l'objet d'un renouvellement pour 3 ans en avril 2021. Il fera l'objet d'un nouveau renouvellement en avril 2024.

Le présent avenant indique leur nombre et leur répartition entre les communes adhérentes en date du xx/12/2023.

Répartition des licences en date du xx/12/2023 :

[BJ2][Inventaire en cours]

Dans le cadre des conditions d'achat de Microsoft qui ne permet pas d'acquérir au fil de l'eau de nouvelles licences, le SCSI dispose d'un « stock » de licences permettant de répondre aux évolutions des besoins. Cela représente avec les licences déjà attribuées, un total de 1450 licences.

Article 1.3 – Description et répartition des licences Adobe

[Description à récupérer]

Répartition des licences en date du xx/12/2023 :

[Inventaire en cours]

Article 1.4 – Description et répartition des licences Autodesk

[Description à récupérer]

Répartition des licences en date du xx/12/2023 :

[Inventaire en cours]

ARTICLE 2 – Conséquences des évolutions du périmètre du SCSI sur les dispositions financières

L'évolution du périmètre du SCSI nécessite d'intégrer de nouvelles charges dans le calcul du coût global de fonctionnement du SCSI et d'actualiser la répartition de celui-ci entre les communes.

• ***Pour ce qui concerne le calcul du coût global de fonctionnement du SCSI et de sa répartition entre les communes***, celui-ci prend en compte :

- L'intégration de la commune de Pontoise ;
- Le nombre et la répartition des terminaux ;
- Le nombre et la répartition des licences Microsoft, Adobe et Autodesk.

Les modalités de répartition de ce coût entre les membres du Service commun sont décrites à l'article 1 de l'annexe 4 du présent avenant.

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Les dispositions de la convention de création et de ses avenants n°1,2 et 3, autres que celles modifiées par le présent avenant, sont inchangées.

Le Service Commun est ainsi fondé sur le dispositif conventionnel constitué par la convention de création et ses annexes, les avenants 1,2 et 3 et leurs annexes, et le présent avenant et ses annexes.

ARTICLE 4 – Annexes

- Annexe 1 Convention relative à la création du Service Commun des Systèmes d'Information et ses avenants 1,2 et 3
- Annexe 2 Liste non exhaustive des contrats de logiciels dont la gestion financière et juridique est reprise par le Service Commun
- Annexe 3 Note et Avis du Comité S Technique de la CACP du 28 novembre 2023 décrivant les effets sur l'organisation ; pour les agents impactés par l'intégration de la commune de Pontoise.
- Annexe 4 Annexes financières précisant les modalités de calcul et de répartition du coût global de fonctionnement du Service Commun des Systèmes
- Annexe 5 Procès-Verbal contradictoire de transfert des infrastructures et des équipements de la commune de Pontoise au Service Commun des Systèmes d'Information

Annexe 5 : Annexe financière

La présente annexe précise les modalités financières relatives aux évolutions prises en compte dans le cadre de l'avenant 4, pour la répartition des coûts globaux de fonctionnement et d'investissement du SCSI.

1. Modalités financières relatives aux évolutions du périmètre en lien avec le coût de fonctionnement du SCSI

Le calcul du coût de fonctionnement du SCSI s'appuie ici sur l'identification des charges de fonctionnement et leur valorisation.

Le périmètre et l'évaluation des charges transférées au SCSI évoluent de la façon suivante :

- Ajustement des parcs de terminaux et détermination d'un nouveau coefficient de pondération,
- Intégration de la commune de Pontoise, et répartition des charges transférées,

La méthode de calcul du coût global de fonctionnement lié au SCSI reste inchangée, ce sont les variables qui sont mises à jour afin de prendre en compte ici l'ajustement des parcs de terminaux, et l'intégration de la commune de Pontoise.

1.1. Evolution de la répartition du coût de fonctionnement du service commun

Pour rappel, l'évaluation des charges du SCSI correspond aux montants issus du CA n-1 de la CACP, complétés des estimations d'évolution, et incluent exclusivement les dépenses dédiées au périmètre mutualisé.

L'évolution proposée du coût de fonctionnement provient essentiellement de la prise en compte des coûts nécessaires à l'intégration de Pontoise en termes de charges de personnel et de charges directes de fonctionnement ainsi que de la prise en compte des terminaux de Pontoise dans le calcul de la clef de répartition.

Pour ce qui concerne l'impact lié aux ressources humaines, celui-ci correspond au transfert de 4 agents dont le coût associé s'élève à 116 k€ en année pleine et qui correspond à 2,4 ETP conformément aux quotes-parts retenues au regard des profils. S'y ajoute un poste supplémentaire nécessaire pour assurer une prise en charge dans de bonnes conditions de l'élargissement du SCSI, pour un montant proratisé de 58 k€.

Par ailleurs, il est rappelé que la CACP dans le cadre d'un accompagnement des communes membres dans leur développement numérique, prend à sa charge le coût de fonctionnement directement lié à l'infrastructure pour un montant de 295 K€.

Les montants relatifs au coût de fonctionnement estimé du SCSI sur le nouveau périmètre sont donc les suivants :



Charges de fonctionnement du SCSI	Rappel CLECT 26/06/2023	CA 2022	Cout de transfert Pontoise	CA 2022 + intégration Pontoise	CA 2022 + intégration Pontoise Hors infra
Charges de personnel des agents affectés au service commun	772 844 €	772 844 €	173 296 €	946 140 €	946 140 €
Charges directes de fonctionnement du service commun	671 351 €	627 530 €	227 886 €	855 416 €	560 311 €
Charges indirectes	77 284 €	77 284 €	17 330 €	94 614 €	94 614 €
Total	1 521 479 €	1 477 658 €	418 512 €	1 896 170 €	1 601 065 €

La répartition du coût de fonctionnement du Service Commun des Systèmes d'Information entre ses membres sur une clef de répartition pondéré. Le calcul de cette clef s'appuie sur le nombre de terminaux de chaque collectivité membre du SCSI, rapporté au nombre total de terminaux gérés par le Service Commun des Systèmes d'information. Afin d'être le plus juste et le plus réaliste possible, l'avenant 3 à la convention de création du SCSI, a intégré une notion de pondération afin de prendre en compte les écarts de coûts et de charge de travail lié à la nature des terminaux.

L'intégration du parc de matériel de Pontoise actualise donc la clé de répartition de ce coût de fonctionnement entre les membres. Le tableau ci-dessous présente ces évolutions ramenées aux parcs de terminaux actualisés :



	Répartition par terminaux									TOTAL pondéré	Coef. De Pondération	Rappel CLECT 26/06/2023
	PC	Tablettes	Smartphones	TNI	Copieurs	Tel Fixes	Imprimantes	Traceurs	TOTAL			
Pondération	1	0,5	0,5	1	2	0,25	1	2				
Neuville	42	1	4	8	2	20	0	1	78	64	2,11%	2,68%
Courdimanche	56	30	35	0	9	39	13	1	183	131	4,37%	6,03%
Eragny	263	70	56	54	31	132	2	1	609	479	15,95%	21,16%
Vauréal	246	270	72	83	24	160	4	1	860	594	19,77%	30,18%
Boisemont	9	0	3	5	2	3	0	0	22	20	0,67%	0,76%
Pontoise	432	64	146	93	66	263	0	1	1 065	830	27,62%	
CACP	491	76	253	16	33	483	24	2	1 378	886	29,50%	39,20%
TOTAL	1 539	511	569	259	167	1 100	43	7	4 195	3 004	100%	100%

Ces nouvelles clés appliquées au coût de fonctionnement, ainsi que les modalités de prise en charge de la CACP aboutissent à la répartition présentée dans le tableau ci-après.



	Répartition par terminaux du coût de fonctionnement 2022 Hors infra		Répartition par terminaux du coût de fonctionnement 2022 Infra incluse	RAPPEL Répartition CLECT 26/06/2023	Ecart
	Pondération	Coût de fonctionnement			
Neuville	2,11%	33 844 €	33 844 €	40 241 €	- 6 397 €
Courdimanche	4,37%	69 953 €	69 953 €	80 019 €	- 10 066 €
Eragny	15,95%	255 296 €	255 296 €	303 977 €	- 48 681 €
Vauréal	19,77%	316 589 €	316 589 €	360 935 €	- 44 346 €
Boisemont	0,67%	10 793 €	10 793 €	12 227 €	- 1 434 €
Pontoise	27,62%	442 238 €	442 238 €	-	-
CACP	29,50%	472 351 €	767 456 €	724 080 €	43 376 €
Total	100%	1 601 065 €	1 896 170 €	1 521 479 €	374 691 €

1.2. Evolution de la répartition du coût d'investissement

Conformément aux modalités de répartition du coût d'investissement fixées lors de la dernière CLECT, le parc de chacun des membres a été valorisée à partir de la grille d'analyse qui prend en compte le type de matériel, le coût actualisé, sa catégorie (pour certains types) et sa durée moyenne d'utilisation.

Cette grille permet de dégager le coût moyen HT actualisé de chaque parc et de mesurer son coût de renouvellement annuel porté ensuite par chacun des membres.

Pour ce qui concerne le coût de licences Microsoft et Adobe, l'évolution ne porte que sur l'actualisation des parcs de chacun des membres du SCSI.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des coûts d'investissement (en €HT) hors coût d'infrastructure :

	Participation au renouvellement du parc matériel (HT)	Rappel CLECT 26/06/2023	Ecart	Coût annuel Licences Microsoft (HT)	Rappel CELCT 26/06/2023	Ecart	Coût annuel Licences Adobe (HT)	Rappel CELCT 26/06/2023	Ecart	Répartition globale du coût d'investissement <u>Hors infra</u>
Neuville	10 914 €	10 982 €	- 68 €	8 535 €	8 880 €	- 345 €	- €	- €	- €	19 449 €
Courdimanche	25 266 €	25 133 €	133 €	24 613 €	25 148 €	- 535 €	- €	- €	- €	49 879 €
Eragny	87 011 €	86 808 €	203 €	71 606 €	73 988 €	- 2 382 €	- €	- €	- €	158 617 €
Vauréal	114 040 €	109 899 €	4 141 €	61 408 €	62 838 €	- 1 430 €	- €	- €	- €	175 448 €
Boisemont	4 071 €	4 222 €	- 151 €	1 959 €	2 635 €	- 676 €	- €	- €	- €	6 030 €
Pontoise	154 607 €			105 384 €			3 667 €			263 658 €
CACP	182 189 €	176 724 €	5 465 €	203 728 €	215 978 €	- 12 250 €	15 000 €	15 000 €	- €	400 917 €
Total	578 098 €	413 768 €	9 723 €	477 233 €	389 467 €	- 17 618 €	18 667 €	15 000 €	- €	1 073 998 €

Conformément aux modalités retenues lors de la dernière CLECT, il est rappelé que :

- La CACP prend à sa charge le coût d'investissement directement lié à l'infrastructure, ce qui représente un montant de 458 k€ ;
- Un abattement destiné à lisser les impacts du nouveau modèle est appliqué pour l'exercice 2024 aux communes de Boisemont et Neuville (40%) et de Courdimanche (10%)

L'ensemble de ces ajustements aboutit à la répartition du coût d'investissement suivante :

	Répartition globale du coût d'investissement <u>Hors infra</u>	Répartition globale du coût d'investissement ajustée <u>Infra incluse</u>	Répartition globale du coût d'investissement ajustée <u>Infra et lissages inclus</u>	Ecart / CLECT 26/06/2023
Neuville	19 449 €	19 449 €	11 669 €	- 248 €
Courdimanche	49 879 €	49 879 €	44 891 €	- 362 €
Eragny	158 617 €	158 617 €	158 617 €	- 2 179 €
Vauréal	175 448 €	175 448 €	175 448 €	2 711 €
Boisemont	6 030 €	6 030 €	3 618 €	- 496 €
Pontoise	263 658 €	263 658 €	263 658 €	
CACP	400 917 €	859 001 €	874 181 €	119 209 €
Total	1 073 998 €	1 532 082 €	1 532 082 €	118 635 €

Pour ce qui concerne l'acquisition de matériels en sus du renouvellement strict des parcs, leurs coûts d'acquisition sont portés par le SCSI ou, à titre exceptionnel, par les communes selon des modalités définies hors Attributions de Compensation au paragraphe « 2.Modalités financières relatives aux évolutions du périmètre en lien avec le coût de fonctionnement du SCSI ».

2. Modalités de remboursement

Conformément aux modalités fixées lors de la dernière CLECT, les remboursements liés aux évolutions relatives à l'intégration de Pontoise s'effectuent au travers des attributions de compensation en fonctionnement et en investissement, les autres modalités restent inchangées.

1.3. Modalités de remboursement des coûts de fonctionnement

Par application de l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les montants relatifs à la répartition du coût global de fonctionnement du service commun sont prélevés sur les attributions de compensation en fonctionnement de chacun des membres.

Les prestations issues de l'élargissement de l'offre de services font l'objet d'un remboursement par les membres concernés à l'appui d'un titre de recette établi par la CACP sur la base du suivi du temps passé qui précise les dates, le décompte du temps passé, le profil des intervenants et les montants associés, ce document est joint au titre de recette.

1.4. Modalités de remboursement des coûts d'investissement

Par application de l'article 1609 nonies C du Code général des collectivités territoriales, les montants relatifs au coût global d'investissement du service commun sont inscrits au travers d'attributions de compensation en investissement de chacun des membres.

Les montants qui correspondent à l'acquisition de nouveaux matériels font l'objet d'un remboursement annuel par les membres concernés à l'appui d'un titre de recette établi par la CACP sur la base du montant HT des équipements de ce type qui lui sont dédiés, déduction faite des éventuelles aides reçues. Un état récapitulatif des dépenses réalisées ou des factures correspondantes, est joint au titre de recette.

Lorsque l'acquisition de ces équipements est portée, à titre exceptionnel, par les communes, ces dernières procèdent à la cession des équipements au SCSI à titre gracieux et sous réserve des modalités relatives aux subventions versées.

L'évolution des règles de répartition des coûts du SCSI présentée dans le présent rapport, ainsi que les montants consécutifs à sa mise en application, ne seront effectifs qu'à compter du 01/01/2024.